

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. :05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
			A L'ETRANGER
			A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition générale.....	250 DH	400 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages		Pages
TEXTES GENERAUX			
Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.		<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 04-26 du 10 rejev 1447 (31 décembre 2025) relatif aux emprunts à très court terme.</i>	206
<i>Décret n° 2-26-50 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026) approuvant le contrat de prêt n° 55198 d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 euros), conclu le 12 décembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet « Conservation de l'eau SAISS III ».</i>	203	<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 05-26 du 10 rejev 1447 (31 décembre 2025) relatif aux opérations de mise en pension des bons du Trésor.</i>	207
Bons du Trésor.		<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 06-26 du 10 rejev 1447 (31 décembre 2025) relatif à l'émission des certificats de Sukuk.....</i>	207
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 02-26 du 10 rejev 1447 (31 décembre 2025) relatif à l'émission des bons du Trésor.</i>	203	Douane. – Maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations de contreplaqué latté originaires d'Egypte.	
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 03-26 du 10 rejev 1447 (31 décembre 2025) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.</i>	205	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 63-26 du 17 rejev 1447 (7 janvier 2026) portant maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations de contreplaqué latté originaires d'Egypte.</i>	208

TEXTES PARTICULIERS

Hydrocarbures :

• Permis de recherche.

<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 107-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2495-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».....</i>	209
<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 108-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2496-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».....</i>	209
<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 109-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2497-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».....</i>	210
<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 110-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2498-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».....</i>	210

<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 111-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2499-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».....</i>	211
• Période complémentaire des permis de recherche. <i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 112-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) accordant une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « MANAENERGY » (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et « ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED » (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED).</i>	211
<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 113-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) accordant une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « MANAENERGY » (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et « ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED » (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED).</i>	212
<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 114-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) accordant une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « MANAENERGY » (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et « ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED » (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED).</i>	213
<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 115-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) accordant une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « MANAENERGY » (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et « ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED » (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED).</i>	214

	Pages		Pages
<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 116-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) accordant une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « MANAENERGY » (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et « ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED » (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED).</i>	216	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 140-26 du 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	221
Equivalences de diplômes.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 141-26 du 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.</i>	221
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 134-26 du 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	218	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 142-26 du 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	222
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 135-26 du 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	218	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 143-26 du 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	222
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 136-26 du 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	219	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 144-26 du 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	223
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 137-26 du 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	219	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 145-26 du 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	223
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 138-26 du 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	220	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 146-26 du 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	224
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 139-26 du 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	220	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 147-26 du 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	224

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 148-26 du 25 regeb 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.....</i>	225

	Pages
Société « JAIDA ». – Nouvel agrément.	
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 156 du 24 rabii I 1447 (17 septembre 2025) portant nouvel agrément de la société « JAIDA » en qualité de société de financement.</i>	225

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-26-50 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026) approuvant le contrat de prêt n° 55198 d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 euros), conclu le 12 décembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet « Conservation de l'eau SAISS III ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 jourmada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 42 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment le paragraphe premier de son article 41 ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt n° 55198, d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 euros), conclu le 12 décembre 2025, entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet « Conservation de l'eau SAISS III ».

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1447 (5 février 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresignature :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 02-26 du 10 rejeb 1447 (31 décembre 2025) relatif à l'émission des bons du Trésor.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 50-25 pour l'année budgétaire 2026 promulguée par le dahir n° 1-25-67 du 19 jourmada II 1447 (10 décembre 2025), notamment ses articles 39 et 40 ;

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-25-851 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter prévue par les articles 39 et 40 de la loi de finances susvisée n° 50-25, des émissions des bons du Trésor par voie d'adjudication ou de syndication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2026.

ART. 2. – Toute personne physique résidente ou non résidente ou personne morale, ayant son siège social au Maroc ou à l'étranger peut soumissionner aux émissions des bons du Trésor par voie d'adjudication ou de syndication.

ART. 3. – La valeur nominale unitaire des bons du Trésor est fixée à cent-mille (100.000) dirhams et ils sont émis pour :

- des termes très courts (entre 7 jours et 10 semaines) ;
- des termes courts (13, 26, 52 semaines et 2 ans) ; et
- des termes moyens et longs (5, 10, 15, 20 et 30 ans et plus).

ART. 4. – Le Trésor peut émettre des bons à maturité de 52 semaines à coupon d'une durée égale ou supérieure à une année, n'excédant pas deux ans et des bons à maturité de 2 ans et plus avec un premier coupon d'une durée inférieure ou égale ou supérieure à une année, n'excédant pas deux ans.

ART. 5. – Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux révisable ou à taux indexé sur l'inflation.

ART. 6. – Les bons du Trésor sont des instruments financiers négociables sur le marché secondaire de gré à gré ou à travers la plateforme de négociation électronique dédiée à cet effet par la direction du Trésor et des finances extérieures.

ART. 7. – Les dates d'émission et de règlement des bons du Trésor ainsi que leurs caractéristiques y compris la date de règlement du premier coupon sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 8. – A l'exception des bons du Trésor à très court terme ou ceux émis par voie de syndication et qui peuvent être émis hors calendrier, les opérations d'adjudications ont lieu selon le calendrier suivant :

- le premier et le troisième mardi de chaque mois et l'avant dernier mardi, dans le cas où le mois comporte 5 mardis, pour les bons du Trésor à maturité de 13 semaines, 52 semaines et 2 ans ;
- le deuxième mardi de chaque mois, pour les bons du Trésor à maturité de 26 semaines, 52 semaines, 5 ans et 15 ans ;
- le dernier mardi de chaque mois, pour les bons du Trésor à maturité de 26 semaines, 2 ans, 10 ans et 20 ans ;
- le dernier mardi de chaque trimestre pour les bons du Trésor à maturité de 30 ans et plus.

Si le mardi est un jour férié, l'opération d'adjudication est reportée au jour ouvrable suivant.

La direction du Trésor et des finances extérieures peut introduire des modifications au calendrier d'émission des bons du Trésor. Ces modifications sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 9. – Les soumissions sont reçues en deux modes :

- en taux, pour les bons ayant des termes inférieurs ou égaux à 26 semaines ;
- et en prix, pour les autres termes .

ART. 10. – Les soumissions par voie d'adjudication sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de télé-adjudication des offres géré par Bank Al-Maghrib.

En cas de panne de ce système, Bank Al-Maghrib établit un tableau des offres anonyme et le transmet par fax ou par courrier électronique à la direction du Trésor et des finances extérieures.

Les soumissions par voie d'adjudication retenues sont servies au taux proposé ou au prix proposé par les soumissionnaires.

Les soumissions par voie de syndication sont communiquées à la direction du Trésor et des finances extérieures par les banques désignées par ladite direction pour émettre des bons du Trésor par voie de syndication.

La direction du Trésor et des finances extérieures fixe le taux ou le prix limite pour les soumissions par voie d'adjudication. Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont retenues.

Les soumissions par voie de syndication retenues sont servies au taux ou au prix limite proposé par les soumissionnaires.

Si la date de règlement des bons du Trésor souscrits est un jour férié, le règlement est reporté au jour ouvrable suivant.

La direction du Trésor et des finances extérieures peut modifier le jour de règlement des bons du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication, cette modification est portée en temps utile à la connaissance des investisseurs.

ART. 11. – Les résultats des émissions par voie d'adjudication ou de syndication sont portés à la connaissance du public.

ART. 12. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 13. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut émettre des bons du Trésor avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéances, rattachés à d'autres émissions des bons du Trésor. Dans ce cas, l'émission desdits bons peut être effectuée à la valeur nominale ou au-dessus ou au-dessous de la valeur nominale.

Lors du règlement des bons du Trésor précités sur la base des émissions des bons du trésor antérieurs, les adjudicataires retenus acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date d'émission des bons du trésor antérieure ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

ART. 14. – Les bons du Trésor sont remboursés à leur valeur nominale le jour de leur échéance. Les intérêts produits par les bons à taux fixe ou à taux révisable ou à taux indexé sur l'inflation, sont réglés à leur échéance, pour les bons d'une maturité inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement pour les bons d'une maturité supérieure à 52 semaines.

Les intérêts produits par les bons à taux révisable ou à taux indexé sur l'inflation, sont réglés à leur échéance pour les bons d'une maturité inférieure à 52 semaines. Sont également réglés, les intérêts produits par les bons d'une maturité supérieure ou égale à 2 ans, trimestriellement ou semestriellement.

En ce qui concerne les bons du Trésor rattachés à des émissions des bons du trésor antérieurs, les intérêts sont réglés aux mêmes dates d'échéance.

Dans le cas d'émission des bons du Trésor à maturité de 52 semaines ou plus à taux fixe ou à taux révisable ou à taux indexé sur l'inflation avec un premier coupon de durée inférieure ou supérieure à une année, ledit coupon est réglé en calculant la durée entre la date d'émission et la date de son échéance dans le cas où les intérêts sont réglés annuellement. Quant aux autres coupons restants, leur règlement s'effectue à leur date d'échéance.

Dans le cas d'émission des bons du Trésor à maturité de 52 semaines ou plus à taux révisable ou à taux indexé sur l'inflation avec un premier coupon de durée inférieure ou supérieure à un trimestre ou à un semestre, ledit coupon est réglé en calculant la durée entre la date d'émission et la date de son échéance dans le cas où les intérêts sont réglés trimestriellement ou semestriellement. Quant aux autres coupons restants, leur règlement s'effectue à leur date d'échéance.

Si la date de remboursement des bons du Trésor ou de règlement des intérêts produits par ces bons est un jour férié, le règlement est reporté au jour ouvrable suivant.

ART. 15. – Les bons du Trésor peuvent faire l'objet d'opérations de rachat, d'échange ou de mise en pension avant leur date d'échéance.

Dans le cadre des opérations de rachat et d'échange réalisées par la direction du Trésor et des finances extérieures, les bons du trésor rachetés ne génèrent pas d'intérêts à partir de la date de règlement desdites opérations.

Les bons du Trésor mis en pension par la direction du Trésor et des finances extérieures sont annulés à la date de leur rétrocession.

ART. 16. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certaines banques portant engagement desdites banques à concourir à l'animation du marché primaire et du marché secondaire des bons du Trésor. En contrepartie desdits engagements, lesdites banques sont autorisées à présenter des offres non compétitives n°1 (ONC1) et des offres non compétitives n°2 (ONC2).

Les offres non compétitives n°1 (ONC1) sont servies à hauteur de 5% des montants adjugés par maturité dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.

Les offres non compétitives n°2 (ONC2) sont servies à hauteur de 20% des montants adjugés par maturité au taux ou au prix moyen pondéré.

Les modalités d'attribution et de répartition des offres non compétitives n°1 (ONC1) et des offres non compétitives n°2 (ONC2) entre ces banques sont définies dans les conventions précitées.

ART. 17. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 reheb 1447 (31 décembre 2025).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7481 du 20 chaabane 1447 (9 février 2026).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 03-26 du 10 reheb 1447 (31 décembre 2025) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 50-25 pour l'année budgétaire 2026 promulguée par le dahir n° 1-25-67 du 19 jourmada II 1447 (10 décembre 2025), notamment son article 40 ;

Vu le décret n°2-25-851 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant délégation de pouvoir à la ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure prévue par l'article 40 de la loi de finances susvisée n°50-25 pour l'année budgétaire 2026, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder aux rachats et aux échanges des bons du Trésor émis.

ART. 2. – Les opérations de rachat consistent à acheter, sur le marché secondaire, des bons du Trésor émis à une date antérieure à l'opération de rachat.

ART. 3. – Les opérations d'échange consistent en la réalisation, simultanément, des deux opérations suivantes :

- rachat, sur le marché secondaire, de bons du Trésor émis antérieurement à la date de l'opération d'échange ;
- et émission au profit des détenteurs des bons rachetés, dénommés ci-après «les autres parties», de nouveaux bons du Trésor en remplacement des bons du Trésor rachetés.

ART. 4. – Les opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor sont effectuées de gré à gré ou par voie d'appel d'offres.

ART. 5. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les dates de réalisation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor à racheter ou à échanger sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 6. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les soumissions exprimées en prix, sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de télé-adjudication géré par Bank Al-Maghrib.

En cas de panne de ce système, Bank Al-Maghrib établit un tableau anonyme des offres et le transmet par fax ou par courrier électronique à la direction du Trésor et des finances extérieures.

ART. 7. – Pour les opérations de rachat prévues à l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe le prix limite de rachat. Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite de rachat sont retenues.

Les soumissions retenues sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 8. – Pour les opérations d'échange prévues par l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures peut fixer soit le prix des bons du Trésor à racheter, soit le prix des bons du Trésor à émettre. Ces prix sont déterminés sur la base des conditions de marché.

ART. 9. – Lorsque le prix des bons du Trésor à racheter est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à émettre.

Seules les soumissions faites à un prix supérieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à émettre sont retenues.

Lorsque le prix des bons du Trésor à émettre est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à racheter.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à racheter sont retenues.

Les soumissions retenues, dans les deux cas précités, sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 10. – Les résultats des opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres sont portés à la connaissance du public.

ART. 11. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées de gré à gré, les dates de réalisation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor objet de ces opérations sont convenues avec les autres parties. Les prix des bons du Trésor à racheter et ceux à émettre sont négociés avec les autres parties sur la base des conditions de marché.

ART. 12. – Dans le cas d'une opération de rachat, les autres parties reçoivent le prix desdits bons, augmenté du montant du coupon courus calculé entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement des bons rachetés.

ART. 13. – Dans le cas d'une opération d'échange, la valeur globale des bons du Trésor rachetés est remplacée par la valeur globale des bons du Trésor émis.

La valeur globale des bons du Trésor rachetés est égale au prix de ces bons augmenté de la valeur des coupons courus calculés entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

La valeur globale des bons du Trésor émis est égale au prix de ces bons augmenté, dans le cas où ces bons sont rattachés à des émissions des bons du Trésor antérieures, de la valeur des coupons courus calculés entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

Lorsque la différence entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis est positive, les autres parties reçoivent le montant de la différence constatée.

Lorsque la différence entre les deux valeurs précitées est négative, les autres parties règlent le montant de la différence constatée.

Toutefois, Lorsque cette différence est nulle, l'opération d'échange ne donne lieu à aucun règlement.

ART. 14. – Les bons du Trésor rachetés dans le cadre des opérations de rachat et d'échange ne génèrent pas d'intérêt à partir de la date du jour du règlement desdites opérations.

ART. 15. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 regeb 1447 (31 décembre 2025).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7481 du 20 chaabane 1447 (9 février 2026).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 04-26 du 10 regeb 1447 (31 décembre 2025) relatif aux emprunts à très court terme.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 50-25 pour l'année budgétaire 2026 promulguée par le dahir n° 1-25-67 du 19 jourmada II 1447 (10 décembre 2025), notamment son article 39 ;

Vu le décret n°2-25-851 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant délégation de pouvoir à la ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter prévue par l'article 39 de la loi de finances susvisée n°50-25, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des emprunts à très court terme auprès des banques durant l'année budgétaire 2026.

ART. 2. – L'emprunt s'effectue par voie d'appel d'offres ou de gré à gré pour une durée allant d'un jour à sept (7) jours ouvrables.

ART. 3. – Dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres, les dates de l'emprunt et ses conditions sont portées en temps utile à la connaissance des soumissionnaires.

ART. 4. – Si l'emprunt se fait par voie d'appel d'offres, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe un taux limite pour l'emprunt.

Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite sont retenues.

Les soumissions retenues sont servies aux taux proposés par les soumissionnaires.

Si l'emprunt se fait de gré à gré, le taux d'intérêt retenu est le taux négocié par la direction du Trésor et des finances extérieures avec la banque concernée sur la base des conditions de marché.

Le règlement de l'emprunt s'effectue le jour même de l'appel d'offres ou le jour convenu avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré.

ART. 5. – Les intérêts produits par l'emprunt sont calculés selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant emprunté} * i * n}{360}$$

« i » représente le taux proposé dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres ou le taux négocié avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré et « n » le nombre de jours compris entre la date de règlement de l'emprunt tel que défini à l'article 4 ci-dessus et la date de son échéance.

ART. 6. – Le montant emprunté ainsi que les intérêts produits sont remboursés à leur échéance.

ART. 7. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 regeb 1447 (31 décembre 2025).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7481 du 20 chaabane 1447 (9 février 2026).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 05-26 du 10 rejab 1447 (31 décembre 2025) relatif aux opérations de mise en pension des bons du Trésor.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 50-25 pour l'année budgétaire 2026 promulguée par le dahir n° 1-25-67 du 19 jourmada II 1447 (10 décembre 2025), notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-25-851 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant délégation de pouvoir à la ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure prévue par l'article 40 de la loi de finances susvisée n°50-25 pour l'année budgétaire 2026, la direction du Trésor et des finances extérieures peut émettre de bons du Trésor pour les mettre en pension auprès de certaines banques avec lesquelles elle a conclu des conventions portant engagement desdites banques à l'animation du marché primaire et du marché secondaire des bons du Trésor.

ART. 2. – Les opérations de mise en pension des bons du Trésor consistent en la réalisation, le même jour, des deux opérations suivantes :

- émettre à la demande des banques concernées, de nouveaux bons du Trésor ;
- et mettre en pension au profit des mêmes banques, lesdits bons du Trésor contre règlement par celles-ci du prix de cession au Trésor.

ART. 3. – Les bons du Trésor émis dans le cadre des opérations de mise en pension doivent être rattachés à des émissions des bons du Trésor antérieurs.

ART. 4. – Les opérations de mise en pension portent sur des bons du Trésor qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de ladite opération, d'un détachement d'un droit au coupon.

ART. 5. – Les opérations de mise en pension sont effectuées de gré à gré.

ART. 6. – Les termes des opérations de mise en pension est d'un jour renouvelable pour une durée maximale fixée par la direction du Trésor et des finances extérieures au niveau de la convention-cadre relative aux opérations de mise en pension.

ART. 7. – En cas de renouvellement de l'opération de mise en pension, la date de rétrocession des bons du Trésor correspond à la date d'échéance finale.

ART. 8. – Les bons du Trésor mis en pension auprès des banques concernées ne sont pas substituables et sont annulés à la date de la rétrocession.

ART. 9. – Les intérêts versés par la direction du Trésor et des finances extérieures sont calculés sur la base du prix de cession, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Prix de cession} * i * n}{360}$$

« i » représente le taux convenu à l'avance avec les banques concernées et « n » le nombre de jours compris entre la date de paiement du prix de cession et la date d'échéance.

ART. 10. – La valeur des bons du Trésor mis en pension est déterminée sur la base de la courbe des taux publiée par Bank Al-Maghrib, par interpolation linéaire entre les deux points représentatifs des maturités immédiatement inférieure et supérieure aux maturités résiduelles desdits bons du Trésor.

ART. 11. – Le versement du prix de cession s'effectue le jour même de l'opération de mise en pension des bons du Trésor.

ART. 12. – Le prix de cession versé par les banques concernées correspond à la valeur de marché des bons du Trésor telle que définie conformément à l'article 10 ci-dessus augmentée d'une prime de 5%.

A la date de cession, le prix de cession doit être au minimum égal au montant nominal des bons du Trésor mis en pension.

ART. 13. – Les banques concernées perçoivent, à la date de rétrocession, le prix de cession majoré des intérêts produits par ledit prix.

ART. 14. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejab 1447 (31 décembre 2025).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7481 du 20 chaabane 1447 (9 février 2026).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 06-26 du 10 rejab 1447 (31 décembre 2025) relatif à l'émission des certificats de Sukuk.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 50-25 pour l'année budgétaire 2026 promulguée par le dahir n° 1-25-67 du 19 jourmada II 1447 (10 décembre 2025), notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 33-06 relatif à la titrisation des actifs, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 7-2 et 7-3 ;

Vu le décret n° 2-25-851 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant délégation de pouvoir à la ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation de recourir à tout autre instrument financier prévue par l'article 39 de la loi de finances susvisée n° 50-25 pour l'année budgétaire 2026, des opérations d'émission des certificats de Sukuk sont ouvertes durant l'année budgétaire 2026 conformément à la loi susvisée n° 33-06 relatif à la titrisation des actifs.

ART. 2. – Les modalités de chaque opération d'émission des certificats de Sukuk ainsi que les caractéristiques des actifs y afférentes sont déterminées dans le règlement de gestion du fonds de titrisation.

ART. 3. – Les dates des opérations visées à l'article premier ci-dessus, sont portées, par la Direction du Trésor et des finances extérieures, à la connaissance des investisseurs en temps utile.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejev 1447 (31 décembre 2025).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7481 du 20 chaabane 1447 (9 février 2026).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 63-26 du 17 rejev 1447 (7 janvier 2026) portant maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations de contreplaqué latté originaires d'Egypte.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 43, 44 et 46 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur, du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4011-15 du 21 safar 1437 (3 décembre 2015) soumettant à un droit antidumping définitif les importations de contreplaqué latté originaires d'Egypte ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n°4036-21 du 26 joumada I 1443 (31 décembre 2021) portant maintien du droit antidumping définitif sur les importations de contreplaqué latté originaires d'Egypte ;

Après avis de la commission de surveillance des importations réunie, le 16 décembre 2025,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le droit antidumping définitif appliqué aux importations de contreplaqué latté originaires d'Egypte, en vertu des arrêtés conjoints susvisés n° 4011-15 et 4036-21 est maintenu provisoirement sous forme de consignation en attendant les résultats de l'enquête de réexamen dudit droit.

ART. 2. – Le droit antidumping précité s'applique aux importations de contreplaqué latté relevant des positions tarifaires fixées dans l'arrêté conjoint susvisé n° 4011-15.

ART. 3. – Le montant du droit antidumping visé à l'article premier ci-dessus, est consigné auprès de l'administration des douanes et impôts indirects pour sa liquidation définitive au profit du Trésor ou son remboursement aux importateurs concernés en fonction des résultats de l'enquête de réexamen.

ART. 4. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*, ses dispositions entreront en vigueur à compter du 22 décembre 2025.

Rabat, le 17 rejev 1447 (7 janvier 2026).

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 107-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2495-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2495-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2668-25 du 13 jourmada I 1447 (5 novembre 2025) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 10 jourmada II 1444 (3 janvier 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Arran Energy Holdings Limited » (ex. Schlumberger Silk Route Services Limited),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2495-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « ANOUAL I » est délivré pour une période initiale dont « l'échéance aura lieu le 7 janvier 2025. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 108-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2496-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2496-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2668-25 du 13 jourmada I 1447 (5 novembre 2025) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 10 jourmada II 1444 (3 janvier 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Arran Energy Holdings Limited » (ex. Schlumberger Silk Route Services Limited),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2496-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « ANOUAL II » est délivré pour une période initiale dont « l'échéance aura lieu le 7 janvier 2025. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 109-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2497-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2497-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2668-25 du 13 jourmada I 1447 (5 novembre 2025) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 10 jourmada II 1444 (3 janvier 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Arran Energy Holdings Limited » (ex. Schlumberger Silk Route Services Limited),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2497-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « ANOUAL III » est délivré pour une période initiale dont « l'échéance aura lieu le 7 janvier 2025. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 110-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2498-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2498-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2668-25 du 13 jourmada I 1447 (5 novembre 2025) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 10 jourmada II 1444 (3 janvier 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Arran Energy Holdings Limited » (ex. Schlumberger Silk Route Services Limited),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2498-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « ANOUAL IV » est délivré pour une période initiale dont « l'échéance aura lieu le 7 janvier 2025. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 111-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2499-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2499-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2668-25 du 13 joumada I 1447 (5 novembre 2025) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 10 joumada II 1444 (3 janvier 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Arran Energy Holdings Limited » (ex. Schlumberger Silk Route Services Limited),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2499-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « ANOUAL V » est délivré pour une période initiale dont l'échéance aura lieu le 7 janvier 2025. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 112-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) accordant une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « MANAENERGY » (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et « ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED » (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED).

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2495-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande d'octroi d'une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL I » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « MANAENERGY » (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et « ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED » (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED) ;

Après avis publié dans la presse relatif aux surfaces abandonnées sur lesquelles des demandes de permis de recherches peuvent être déposées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « MANAENERGY » (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et « ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED » (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED), une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL I », fixée à trois années et huit mois à compter du 8 janvier 2025.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 766,8 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées Conique Conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	755480,00	321000,00
2	791000,00	321000,00
3	791000,00	330067,00
4	801454,00	330067,00
5	801454,00	323880,00
6	815219,00	323880,00
7	815219,00	318620,00
8	798101,00	318620,00
9	798101,00	309002,00
10	771530,00	309002,00
11	771530,00	308250,00
12	767660,00	308250,00
13	767660,00	302650,00
14	755480,00	302650,00

b) Par la ligne droite joignant le point 14 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la période complémentaire.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 113-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) accordant une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « MANAENERGY » (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et « ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED » (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED).

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2496-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande d'octroi d'une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL II » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « MANAENERGY » (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et « ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED » (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED) ;

Après avis publié dans la presse relatif aux surfaces abandonnées sur lesquelles des demandes de permis de recherches peuvent être déposées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « MANAENERGY » (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et « ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED » (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED), une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL II », fixée à trois ans et huit mois à compter du 8 janvier 2025.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1124,6 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées Conique Conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	755480,00	321000,00
2	755480,00	294200,00
3	707800,00	294200,00
4	707800,00	316150,00
5	713000,00	316150,00
6	713000,00	317000,00
7	745000,00	317000,00
8	745000,00	321000,00

b) Par la ligne droite joignant les points 8 et 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la période complémentaire.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 114-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) accordant une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « MANAENERGY » (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et « ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED » (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED).

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2497-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande d'octroi d'une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL III » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « MANAENERGY » (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et « ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED » (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED) ;

Après avis publié dans la presse relatif aux surfaces abandonnées sur lesquelles des demandes de permis de recherches peuvent être déposées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « MANAENERGY » (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et « ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED » (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED), une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL III », fixée à trois ans et huit mois à compter du 8 janvier 2025.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1127,5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 12 de coordonnées Conique Conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	660000,00	335800,00
2	676000,00	335800,00
3	676000,00	326000,00
4	661000,00	326000,00
5	661000,00	308023,00
6	683000,00	308023,00
7	683000,00	315000,00
8	684000,00	315000,00
9	684000,00	320000,00
10	707800,00	320000,00
11	707800,00	294200,00
12	660000,00	294200,00

b) Par la ligne droite joignant les points 12 et 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la période complémentaire.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 115-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) accordant une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «ANOUAL IV» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés «MANAENERGY» (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et «ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED» (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED).

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2498-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «ANOUAL IV» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés «SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED» et «SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED», tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande d'octroi d'une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «ANOUAL IV» présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés «MANAENERGY» (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et «ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED» (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED) ;

Après avis publié dans la presse relatif aux surfaces abandonnées sur lesquelles des demandes de permis de recherches peuvent être déposées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés «MANAENERGY» (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et «ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED» (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED), une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «ANOUAL IV», fixée à trois ans et huit mois à compter du 8 janvier 2025.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 883,4 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 115 de coordonnées Conique Conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y	Points	X	Y	Points	X	Y
1	750000,00	294200,00	40	721000,00	266000,00	79	718000,00	284000,00
2	750000,00	293000,00	41	723000,00	266000,00	80	717000,00	284000,00
3	749000,00	293000,00	42	723000,00	268000,00	81	717000,00	283000,00
4	749000,00	292000,00	43	719000,00	268000,00	82	715000,00	283000,00
5	748000,00	292000,00	44	719000,00	264000,00	83	715000,00	282000,00
6	748000,00	291000,00	45	718000,00	264000,00	84	714000,00	282000,00
7	747000,00	291000,00	46	718000,00	263000,00	85	714000,00	281000,00
8	747000,00	282000,00	47	717000,00	263000,00	86	713000,00	281000,00
9	746000,00	282000,00	48	717000,00	262000,00	87	713000,00	278000,00
10	746000,00	280000,00	49	716000,00	262000,00	88	717000,00	278000,00
11	745000,00	280000,00	50	716000,00	261000,00	89	717000,00	279000,00
12	745000,00	278000,00	51	715000,00	261000,00	90	722000,00	279000,00
13	744000,00	278000,00	52	715000,00	260000,00	91	722000,00	278000,00
14	744000,00	276000,00	53	712000,00	260000,00	92	723000,00	278000,00
15	743000,00	276000,00	54	712000,00	264000,00	93	723000,00	275000,00
16	743000,00	275000,00	55	707800,00	264000,00	94	725000,00	275000,00
17	742000,00	275000,00	56	707800,00	276000,00	95	725000,00	277000,00
18	742000,00	273000,00	57	707800,00	293000,00	96	726000,00	277000,00
19	741000,00	273000,00	58	711100,00	293000,00	97	726000,00	279000,00
20	741000,00	271100,00	59	711100,00	292000,00	98	730000,00	279000,00
21	733600,00	271100,00	60	712000,00	292000,00	99	730000,00	281000,00
22	733600,00	267000,00	61	712000,00	291000,00	100	731000,00	281000,00
23	731000,00	267000,00	62	713000,00	291000,00	101	731000,00	283000,00
24	731000,00	266000,00	63	713000,00	290500,00	102	732000,00	283000,00
25	730000,00	266000,00	64	715000,00	290500,00	103	732000,00	285000,00
26	730000,00	264000,00	65	715000,00	292000,00	104	733000,00	285000,00
27	729000,00	264000,00	66	716000,00	292000,00	105	733000,00	286000,00
28	729000,00	263000,00	67	716000,00	293000,00	106	734000,00	286000,00
29	728000,00	263000,00	68	717000,00	293000,00	107	734000,00	287000,00
30	728000,00	262000,00	69	717000,00	294200,00	108	734000,00	288000,00
31	727000,00	262000,00	70	728000,00	294200,00	109	735000,00	288000,00
32	727000,00	261000,00	71	728000,00	288000,00	110	735000,00	289000,00
33	726000,00	261000,00	72	726000,00	288000,00	111	735000,00	291000,00
34	726000,00	259000,00	73	726000,00	287000,00	112	736000,00	291000,00
35	724000,00	259000,00	74	725000,00	287000,00	113	736000,00	292000,00
36	724000,00	258000,00	75	725000,00	286000,00	114	737000,00	292000,00
37	720000,00	258000,00	76	723000,00	286000,00	115	737000,00	294200,00
38	720000,00	260000,00	77	723000,00	285000,00			
39	721000,00	260000,00	78	718000,00	285000,00			

b) Par la ligne droite joignant les points 115 et 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la période complémentaire.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 116-26 du 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026) accordant une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « MANAENERGY » (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et « ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED » (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED).

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2499-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande d'octroi d'une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL V » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « MANAENERGY » (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et « ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED » (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED) ;

Après avis publié dans la presse relatif aux surfaces abandonnées sur lesquelles des demandes de permis de recherches peuvent être déposées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « MANAENERGY » (ex. SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED) et « ARRAN ENERGY HOLDINGS LIMITED » (ex. SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED), une période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL V », fixée à trois annés et huit mois à compter du 8 janvier 2025.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1128,8 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 98 de coordonnées Conique Conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y	Points	X	Y	Points	X	Y
1	702000,00	252550,00	34	669000,00	290000,00	67	670000,00	286000,00
2	675000,00	252550,00	35	669000,00	292000,00	68	670000,00	285000,00
3	675000,00	254000,00	36	668000,00	292000,00	69	669000,00	285000,00
4	677300,00	254000,00	37	668000,00	293000,00	70	669000,00	284000,00
5	677300,00	255000,00	38	667000,00	293000,00	71	668000,00	284000,00
6	673000,00	255000,00	39	667000,00	294200,00	72	668000,00	282000,00
7	673000,00	256000,00	40	707800,00	294200,00	73	667000,00	282000,00
8	671000,00	256000,00	41	707800,00	276000,00	74	667000,00	279000,00
9	671000,00	257000,00	42	707800,00	264000,00	75	668000,00	279000,00
10	670000,00	257000,00	43	703000,00	264000,00	76	669000,00	279000,00
11	670000,00	258000,00	44	703000,00	267000,00	77	669000,00	280000,00
12	669000,00	258000,00	45	700000,00	267000,00	78	670000,00	280000,00
13	669000,00	259000,00	46	700000,00	274000,00	79	670000,00	281000,00
14	668000,00	259000,00	47	686000,00	274000,00	80	671000,00	281000,00
15	668000,00	260000,00	48	686000,00	287000,00	81	671000,00	280000,00
16	667000,00	260000,00	49	689000,00	287000,00	82	672000,00	280000,00
17	667000,00	261000,00	50	689000,00	289000,00	83	672000,00	276000,00
18	666000,00	261000,00	51	691000,00	289000,00	84	673000,00	276000,00
19	666000,00	262000,00	52	691000,00	291000,00	85	673000,00	273000,00
20	664000,00	262000,00	53	692000,00	291000,00	86	672000,00	273000,00
21	664000,00	265000,00	54	692000,00	293500,00	87	672000,00	271000,00
22	663000,00	265000,00	55	677000,00	293500,00	88	671000,00	271000,00
23	663000,00	268000,00	56	677000,00	291000,00	89	671000,00	266000,00
24	662000,00	268000,00	57	676000,00	291000,00	90	673000,00	266000,00
25	662000,00	270000,00	58	676000,00	290000,00	91	673000,00	265000,00
26	661000,00	270000,00	59	675000,00	290000,00	92	698000,00	265000,00
27	661000,00	272000,00	60	675000,00	289000,00	93	698000,00	263000,00
28	660000,00	272000,00	61	674000,00	289000,00	94	700000,00	263000,00
29	660000,00	285000,00	62	674000,00	288000,00	95	700000,00	253300,00
30	667000,00	285000,00	63	672000,00	288000,00	96	701000,00	253300,00
31	667000,00	288000,00	64	672000,00	287000,00	97	701000,00	254000,00
32	668000,00	288000,00	65	671000,00	287000,00	98	702000,00	254000,00
33	668000,00	290000,00	66	671000,00	286000,00			

b) Par la ligne droite joignant les points 98 et 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la période complémentaire.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1447 (9 janvier 2026).

LEILA BENALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 134-26 du 25 rejev 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 19 novembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification de médecin dermato-vénérologie, « délivrée par l'Université d'Etat de médecine « d'Astrakhan - Fédération de Russie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rejev 1447 (15 janvier 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7483 du 27 chaabane 1447 (16 février 2026).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 135-26 du 25 rejev 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 19 novembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Sénégal :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'hépatogastroentérologie, délivré par l'Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rejev 1447 (15 janvier 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7483 du 27 chaabane 1447 (16 février 2026).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 136-26 du 25 rejev 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 19 novembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie - « vénéréologie, délivré par l'Université Cheikh - Anta - « Diop de Dakar - Sénégal. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rejev 1447 (15 janvier 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 137-26 du 25 rejev 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 19 novembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Roumanie* :

«

« – Certificat de medic specialist oftalmologie, délivré « par ministerul sanatatii - Roumanie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنة مع اجتياز امتحان « تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب « الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rejev 1447 (15 janvier 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7483 du 27 chaabane 1447 (16 février 2026).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 138-26 du 25 rejev 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 19 novembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification specialist degree general medicine, « délivrée par V.N. Karazin Kharkiv national University - « Ukraine ;

« – Qualification master's degree medicine, délivrée « par national Pirogov memorial medical University, « Vinnytsya - Ukraine ;

« يجب أن تقرر هاتين الشهادتين بتدريب مدته سنتين مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rejev 1447 (15 janvier 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 139-26 du 25 rejev 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 19 novembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura), specialization in ophthalmology, délivré « par Dnipro State medical University - Ukraine.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rejev 1447 (15 janvier 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7483 du 27 chaabane 1447 (16 février 2026).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 140-26 du 25 rejev 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 19 novembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Ukraine :

« »

« – Qualification specialist general medicine, délivrée par « Dnipropetrovsk medical Academy of health ministry « of Ukraine - Ukraine.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rejev 1447 (15 janvier 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 141-26 du 25 rejev 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 19 novembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie- « orthopédie, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Allemagne :

« »

« – Titre de qualification chirurgie traumatologique spéciale, « délivré par l'Ordre des médecins du Land de « Mecklembourg - Poméranie occidentale - Allemagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rejev 1447 (15 janvier 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 142-26 du 25 rejev 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 19 novembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin-ophtalmologiste, délivrée « par l'Université d'Etat de médecine d'Astrakhan- « Fédération de Russie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rejev 1447 (15 janvier 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7483 du 27 chaabane 1447 (16 février 2026).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 143-26 du 25 rejev 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 19 novembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Belgique :

«

« – Grade académique de médecin, délivré par l'Université « de Liège - Belgique. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rejev 1447 (15 janvier 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 144-26 du 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 19 novembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine, délivré par « l'Université IBA Der Thiam de Thiès - Sénégal ;

« – Grade de docteur en médecine, délivré par l'Université « El Hadji Ibrahima Niasse - Sénégal.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 145-26 du 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé réunie en date du 19 novembre 2025 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Roumanie* :

«

« – Certificat de medic specialist nefrologie, délivré par « ministerul sanatatii - Roumanie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته ستة أشهر مع اجتياز

« امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة

« بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rejeb 1447 (15 janvier 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 146-26 du 25 regeb 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 19 novembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, » est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Ukraine* :

« »

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « *ordinatura*) specialization in cardiology, délivré par « Sil Zaporizhia medical Academy of post - graduate « education ministry of health of Ukraine - Ukraine.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 regeb 1447 (15 janvier 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 147-26 du 25 regeb 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 19 novembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Sénégal* :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'anesthésie - « réanimation, délivré par l'Université Cheikh-Anta- « Diop de Dakar - Sénégal. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 regeb 1447 (15 janvier 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 148-26 du 25 rejev 1447 (15 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 19 novembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de radiologie
« et imagerie médicale, délivré par l'Université Cheikh-
« Anta-Diop de Dakar - Sénégal.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rejev 1447 (15 janvier 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUÏ.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 156 du 24 rabii I 1447 (17 septembre 2025) portant nouvel agrément de la société « JAIDA » en qualité de société de financement.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34 et 43 ;

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 03 du 20 rabii I 1428 (9 avril 2007) portant agrément de la société « JAIDA » en qualité de société de financement ;

Vu la décision du wali de Bank Al-Maghrib n° 125 du 30 ramadan 1444 (21 avril 2023) portant nouvel agrément de la société « JAIDA » en qualité de société de financement ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « JAIDA » en date du 10 décembre 2024 ;

Vu les informations complémentaires communiquées en date du 16 juillet 2025 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit en date du 25 juillet 2025,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément à la société « JAIDA », sise à immeuble High Tech, 5^{ème} étage, avenue Ennakhil, Hay Riad, Rabat, en qualité de société de financement, en vue d'élargir son activité pour inclure le financement des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1447 (17 septembre 2025).

ABDELLATIF JOUAHRI.